

D



Guide

La Convention relative aux droits des personnes handicapées

Comprendre et mobiliser la Convention
pour défendre les droits
des personnes handicapées

Décembre 2016

GUIDE

La Convention relative aux droits des personnes handicapées

Comprendre et mobiliser la Convention
pour défendre les droits
des personnes handicapées

Décembre 2016

Rédactrices

—

Fabienne Jegu, Julia Estrade

Avant-propos



Six ans après l'entrée en vigueur de la CIDPH en France, force est de constater qu'un grand nombre d'acteurs en charge des questions de handicap ignorent jusqu'à son existence et, a fortiori, les obligations qu'elle crée à leur égard.

Jacques Toubon - Défenseur des droits

Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations-Unies adoptait la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH). Ratifiée par la France, la Convention est entrée en vigueur le 20 mars 2010.

Le Défenseur des droits a été désigné par le Gouvernement comme mécanisme indépendant chargé du suivi de l'application de la CIDPH. Il assure, à ce titre, au sein d'un dispositif national, une mission de protection, de promotion et de suivi de l'application de la Convention.

Six ans après l'entrée en vigueur de la CIDPH en France, force est de constater qu'un grand nombre d'acteurs en charge des questions de handicap ignorent jusqu'à son existence et, a fortiori, les obligations qu'elle crée à leur égard. Les réclamations adressées au Défenseur des droits montrent, par ailleurs, qu'aujourd'hui nombre de personnes handicapées se trouvent toujours, faute de réponses adaptées à leurs besoins, privées de certains de leurs droits fondamentaux.

C'est pourquoi, à l'occasion du 10ème anniversaire de la CIDPH, le 13 décembre 2016, j'ai souhaité organiser un colloque sur le thème « La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées : quels droits nouveaux ? » afin d'informer et de sensibiliser les professionnels du droit ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs en charge des questions de handicap, aux enjeux liés à la mise en œuvre de la CIDPH, tant du point de vue de l'accès aux droits que de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques.

Ce guide s'inscrit dans une perspective d'accès au droit et de promotion de la Convention. Au regard de la complexité croissante du droit, notamment en raison de l'interpénétration des normes issues du droit interne, du droit de l'Union européenne et du droit international, il a vocation à fournir un éclairage sur les conditions d'applicabilité de la Convention et les leviers susceptibles d'être mobiliser par les acteurs du handicap et les professionnels du droit afin de garantir l'effectivité des droits reconnus par la Convention.

Sommaire

I. Ratification, application et suivi de la Convention	06
La ratification de la Convention et du Protocole facultatif	06
Les obligations générales qui en découlent pour les États	08
Les instances nationales chargées de l'application et du suivi de la Convention	08
Le contrôle de l'application de la CIDPH au niveau des Nations Unies	10
II. Les droits et principes généraux de la Convention	12
Les droits reconnus par la Convention	12
La notion de handicap au sens de la Convention	13
Le principe général de non-discrimination	14
Le principe général d'accessibilité	16
III. L'invocabilité de la Convention devant les juridictions	17
Les recours devant les juridictions nationales	17
L'impact de la CIDPH sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne	18
L'impact de la CIDPH sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	19
Annexe	
Analyse des effets de la Convention relative aux droits des personnes handicapées	21
Notes	57

I. Ratification, application et suivi de la Convention

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres (article 1^{er}).

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention a pour objet, quant à lui, de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation des dispositions de la Convention de saisir, sous certaines conditions, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies.

La ratification de la Convention et du Protocole facultatif

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 61/106), à New York, le 13 décembre 2006 et ouverts à la signature des États, le 30 mars 2007.

La France a signé la Convention dès le 30 mars 2007 puis le Protocole facultatif le 23 septembre 2008. Autorisé par le Parlement à ratifier ces deux instruments¹, l'État a procédé à leur ratification formelle le 18 février 2010. La Convention et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur en France le 20 mars 2010².

De son côté, par une décision du 26 novembre 2009³, l'Union européenne a également approuvé la Convention⁴, devenant ainsi la première organisation interétatique à adhérer à un traité relatif aux droits de l'homme. La CIDPH est entrée en vigueur dans l'Union le 22 janvier 2011.



Les dates clés de la CIDPH

13
décembre
2006

Adoption de la CIDPH
et du Protocole facultatif
par l'Assemblée générale
des Nations Unies

30
mars
2007

Ouverture de la CIDPH
et du Protocole à la
signature des États ;
Signature de la Convention
par la France et l'Union
européenne

23
septembre
2008

Signature du Protocole
facultatif par la France

26
novembre
2009

Approbation de la CIDPH
par le Conseil
de l'Union européenne

31
décembre
2009

Adoption par le Parlement
français de la loi autorisant
l'État à ratifier la CIDPH
et le Protocole facultatif

18
février
2010

Ratification de la CIDPH
et du Protocole facultatif
par la France

20
mars
2010

Entrée en vigueur de la
CIDPH et du Protocole
facultatif en France

23
décembre
2010

Ratification de la CIDPH
par l'Union européenne

22
janvier
2011

Entrée en vigueur
de la CIDPH dans
l'Union européenne

Les obligations générales qui en découlent pour les États

En application de l'article 4 de la CIDPH, il appartient à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, d'ordre législatif, administratif ou autre, pour mettre en œuvre, de manière effective, les droits reconnus par la Convention.

Chaque État partie à la Convention est tenu de présenter au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour respecter ses engagements. Un rapport initial doit être présenté par l'État dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la Convention puis un rapport complémentaire tous les 4 ans.



Le rapport initial de l'État français aurait dû être présenté au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (voir infra) au plus tard le 20 mars 2012. Or, il n'a officiellement été déposé que le 18 mai 2016.

La ratification du Protocole facultatif annexé à la Convention, permet à des particuliers ou groupes de particuliers, qui estiment que l'État n'a pas respecté les droits reconnus par la Convention, de saisir le Comité des droits des personnes handicapées, à condition que toutes les voies de recours internes aient été épuisées.

Concernant l'Union européenne, en vertu de l'article 216 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), elle doit faire en sorte que l'ensemble de ses actes respectent les dispositions de la CIDPH.



Le rapport initial de l'UE sur la mise en œuvre de la CIDPH par l'Union a été déposé auprès du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies le 5 juin 2014.

Les instances nationales chargées de l'application et du suivi de la Convention

L'article 33 de la Convention prévoit la mise en place d'un dispositif national de coordination, de protection, de promotion et de suivi de l'application de la Convention :

Le dispositif de mise en œuvre et de coordination (article 33-1)

Il appartient à l'État de désigner, au sein de son administration, un ou plusieurs points de contacts pour faciliter l'application de la Convention ainsi qu'un dispositif de coordination de ces différents points de contact.

En France, des référents handicap ont ainsi été désignés en tant que point de contact au niveau de chaque cabinet ministériel et de chaque administration centrale pour accompagner l'application de la Convention. La coordination de ces points de contact est assurée par le Comité Interministériel du Handicap (CIH), placé auprès du Premier ministre.

Le dispositif de promotion, de protection et de suivi (articles 33-2 et 33-3)

Les États parties sont tenus de mettre en place un dispositif national de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention, comprenant un ou plusieurs « mécanismes indépendants ». La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi. Le Gouvernement a désigné le Défenseur des droits comme mécanisme indépendant au titre de l'article 33-2.

Le Défenseur des droits assure, à ce titre, au sein du dispositif national, une mission de protection, de promotion et de suivi de l'application de la Convention.

- Sa mission de protection consiste à accompagner, en toute indépendance, les personnes handicapées dans la connaissance et la défense de leurs droits. Le Défenseur des droits assure à ce titre le traitement des réclamations individuelles dont il est saisi : accès aux droits (information, conseil, réorientation), médiation, recommandation, observations devant les juridictions, transaction, etc.
- Sa mission de promotion consiste à sensibiliser les personnes handicapées ainsi que les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des droits garantis par la CIDPH (organismes publics et parapublics, associations, décideurs, élus, avocats, magistrats, etc.) à l'existence même de la Convention, à la portée juridique de la Convention, à ses impacts en matière de politiques publiques, etc.
- Sa mission de suivi de l'application de la CIDPH consiste à veiller à la conformité de la législation, des politiques publiques et des pratiques mises en œuvre par les différents acteurs, publics et privés, aux exigences de la Convention. Il s'agit, notamment, pour le Défenseur des droits de formuler des recommandations de modification des pratiques et des propositions de réformes, de participer à la définition d'orientations stratégiques, etc.

Le Défenseur des droits coordonne, en lien avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes et internationales (CFHE) et le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), le suivi de l'application de la Convention dans le cadre d'un **Comité de suivi**. L'État, représenté par le Secrétaire général du Comité interministériel du handicap (CIH), participe également aux travaux du Comité de suivi en tant qu'observateur.

Parallèlement au rapport de l'État, les observateurs des droits de l'homme (mécanisme indépendant, ONG, ...) sont invités à produire un rapport « parallèle » afin d'éclairer le Comité des droits de l'ONU sur les conditions de la mise en œuvre de la Convention par l'État. En tant que mécanisme indépendant, le Défenseur des droits s'attachera à élaborer son propre rapport.

Le contrôle de l'application de la CIDPH au niveau des Nations Unies

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (CRPD), institué par l'article 34 de la Convention, est l'organe des Nations Unies chargé de veiller au respect de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Constitué d'experts indépendants désignés par les États parties, le Comité des droits exerce trois principales fonctions :

L'examen des rapports produits par les États sur les mesures prises pour s'acquitter de ses engagements. Après examen du rapport de l'État et des rapports parallèles produits par les observateurs nationaux chargés du suivi de l'application de la Convention, le CRPD adresse, le cas échéant, des recommandations à l'État afin qu'il respecte ses engagements.



Eu égard au retard pris par la France pour déposer son rapport initial, celui-ci ne devrait vraisemblablement pas être examiné par le CRPD avant 2019.

L'examen des communications transmises par des particuliers ou groupes de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation des dispositions de la Convention par l'État et qui ont épuisé toutes les voies de recours internes pour faire respecter les droits reconnus par la Convention. Après examen de la communication et enquête auprès de l'État mis en cause, le Comité émet, le cas échéant, des recommandations afin que l'État prenne les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Ces communications constituent la jurisprudence du Comité des droits des personnes handicapées.

Exemple

Communication n°4/2011 relative à la non-adoption par l'État partie (Hongrie) de mesures propres à éliminer la discrimination fondée sur le handicap, et non-respect de l'obligation de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer les droits politiques, notamment le droit de vote, sur la base de l'égalité avec les autres – Application des articles 12 et 29 de la Convention.



Communications du Comité des droits des personnes handicapées :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/Jurisprudence.aspx>

L'élaboration d'observations générales destinées à éclairer les États parties sur la mise en œuvre de la Convention. Bien que n'ayant pas de caractère juridiquement contraignant, elles permettent néanmoins de donner de précieuses indications aux États sur le sens à donner aux dispositions de la Convention. Ces observations générales constituent, en quelque sorte, la doctrine du Comité des droits des personnes handicapées.



À ce jour, le Comité des droits des personnes handicapées a adopté 4 observations générales :

Observation générale n°1 – Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (11 avril 2014) ;

Observation générale n°2 – Article 9 – Accessibilité (11 avril 2014) ;

Observation générale n°3 – Article 6 – Femmes handicapées (26 août 2016) ;

Observation générale n°4 – Article 24 – Droit à une éducation inclusive (26 août 2016).



Observations générales du Comité des droits des personnes handicapées :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/GC.aspx>

II. Les droits et principes généraux de la Convention

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) s'inscrit dans un ensemble d'instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, ratifiés par la France, qui visent à protéger tous les êtres humains, y compris les personnes handicapées.

A ce titre, la CIDPH vise à réaffirmer le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination.

Les droits reconnus par la Convention

La CIDPH ne crée pas de droits nouveaux mais réaffirme un égal accès des personnes handicapées à tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres et décrit les mesures que les États sont tenus de prendre pour garantir aux personnes handicapées le plein exercice de ces droits sur la base de l'égalité avec les autres.



Les droits reconnus par la CIDPH

- | | |
|--|---|
| Art. 9 Accessibilité ; | traitements cruels, inhumains ou dégradants ; |
| Art. 10 Droit à la vie ; | |
| Art. 11 Situations de risque et d'urgence humanitaire ; | Art. 16 Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance ; |
| Art. 12 Reconnaissance de la personnalité juridique de la personne handicapée ; | Art. 17 Protection de l'intégrité de la personne ; |
| Art. 13 Accès à la justice ; | Art. 18 Droit de circuler librement et nationalité ; |
| Art. 14 Liberté et sécurité de la personne ; | Art. 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société ; |
| Art. 15 Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou | Art. 20 Mobilité personnelle ; |

- Art. 21** Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information ;
- Art. 22** Respect de la vie privée ;
- Art. 23** Respect du domicile et de la famille ;
- Art. 24** Éducation ;
- Art. 25** Santé ;
- Art. 26** Adaptation et réadaptation ;
- Art. 27** Travail et emploi ;
- Art. 28** Niveau de vie adéquat et protection sociale ;
- Art. 29** Participation à la vie politique et publique ;
- Art. 30** Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.

L'interprétation des droits reconnus par la CIDPH s'appréhende au regard des principes généraux énoncés à l'article 3 de la Convention, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ; la non-discrimination ; la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ; le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ; l'égalité des chances ; l'accessibilité ; l'égalité entre les hommes et les femmes ; le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Bien que la CIDPH n'ait pas vocation à créer de nouveaux droits pour les personnes handicapées, il convient néanmoins de souligner que la mise en conformité, le cas échéant, du droit national avec la Convention aura nécessairement pour effet de permettre aux personnes handicapées en France de jouir effectivement de droits dont elles sont aujourd'hui privées.

Ce serait, notamment, le cas de la mise en conformité du droit national avec le droit reconnu par l'article 12 de la CIDPH de toutes les personnes handicapées de jouir de la capacité juridique dans tous les domaines et la nécessité qui en résulte de passer d'un système de prise de décision substitutive (type tutelle), dans lequel la personne est privée de sa capacité juridique, à un système de prise de décision assistée⁵.

La notion de handicap au sens de la Convention

Au sens de la CIDPH, par « personnes handicapées » on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Selon la CIDPH, le handicap apparaît ainsi comme le résultat de l'interaction entre les facteurs personnels (incapacités de la personne) et les facteurs environnementaux (barrières liées à l'inaccessibilité du cadre bâti, des transports, des services, des technologies, ... ; barrières comportementales ; etc.), dont l'effet est d'entraver la pleine participation de la personne concernée. Cette approche consacre la dimension sociale du handicap. L'environnement est en effet ici clairement identifié comme étant, au même

titre que les incapacités de la personne, responsable et coproducteur de la situation de handicap dans laquelle peut se trouver la personne handicapée.

Pour remédier à cette situation de handicap et permettre à la personne handicapée de participer pleinement et de manière effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres, la Convention prévoit d'agir concomitamment sur ces deux facteurs en invitant les États :

- prioritairement, à garantir l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées des dispositifs de droits communs en faisant en sorte, notamment, que l'ensemble des politiques publiques intègrent la dimension handicap et que la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services puissent, dans toute la mesure possible, être utilisés par tous sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale pour les personnes handicapées,
- à prendre, autant que nécessaire, les mesures appropriées destinées à répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Par ailleurs, la notion de « personne handicapée » au sens de la CIDPH vise les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles sans que soit précisée l'origine de la déficience. La CIDPH a donc vocation à s'appliquer à toute personne présentant des incapacités, que sa déficience soit d'origine congénitale ou qu'elle provienne d'une maladie, d'un accident ou d'une dégénérescence liée à l'âge.

Le principe général de non-discrimination

La CIDPH interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap, à savoir « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres ».

Sur le droit de vote des personnes placées sous tutelle, le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) rappelle ainsi « *qu'en vertu de l'article 29 de la Convention, les États parties sont tenus de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, y compris en garantissant leur droit de vote. L'article 29 ne prévoit aucune restriction raisonnable et n'autorise d'exception pour aucune catégorie de personnes handicapées. En conséquence, un retrait du droit de vote au motif d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou perçu, y compris une restriction fondée sur une évaluation individualisée, constitue une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 2 de la Convention* »⁶.



Il s'agit donc de garantir aux personnes handicapées les mêmes droits que les autres personnes « sur la base de l'égalité » sans que les États puissent poser des conditions ou exigences supplémentaires à l'égard des personnes handicapées pour l'exercice ou la jouissance de ces droits.



Selon la Convention, « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

Par « aménagement raisonnable » on entend, les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Le principe d'aménagement raisonnable est présenté par la Convention comme un élément consubstantiel du principe de non-discrimination. Jusqu'alors réservé en France au seul domaine de l'emploi⁷, le principe d'aménagement raisonnable a donc vocation désormais à s'appliquer, au même titre que le principe de non-discrimination, de manière transversale dans tous les domaines visés par la Convention. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire relative au refus d'un conservatoire national de musique, d'inscrire une jeune musicienne non-voyante au motif de son handicap⁸ (voir III).

Par ailleurs, **la notion d'aménagement raisonnable ne doit pas être confondue avec celle d'accessibilité**. Ainsi que le précise le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)⁹, l'obligation d'aménagement raisonnable ne se substitue pas à l'obligation générale d'accessibilité qui s'impose aux États à l'égard des personnes handicapées. L'obligation d'accessibilité repose sur les États lorsqu'il s'agit de garantir aux personnes handicapées, considérées en tant que groupe, un accès à égalité avec les autres. L'obligation d'aménagement raisonnable, quant à elle, s'impose à tous et vient compléter la notion d'accessibilité afin de garantir aux personnes handicapées, en tant qu'individus, une égalité réelle dans chaque situation concrète de la vie courante. Selon le Comité, l'aménagement raisonnable pourrait permettre d'assurer l'accessibilité à une personne handicapée dans une situation particulière, y compris en dehors du champ d'application de la norme d'accessibilité. La décision d'apporter ou non cet aménagement dépendra alors du point de savoir s'il est raisonnable ou non et s'il impose ou non une charge indue ou disproportionnée.

Le principe général d'accessibilité

La CIDPH appréhende la question de l'accessibilité dans le contexte de l'égalité et de la non-discrimination. Ce n'est donc pas, une simple question de respect de normes techniques destinées à répondre à des besoins catégoriels. C'est avant tout une condition préalable et essentielle pour garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, un accès effectif aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sur la base de l'égalité avec les autres.

Comme le précise le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité. Si elles n'ont pas accès au milieu physique, aux transports, à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes de technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public, les personnes handicapées ne bénéficient pas des mêmes possibilités de participation.

A cette fin, il est notamment demandé aux États d'entreprendre ou d'encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de « conception universelle », c'est-à-dire, la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

III. L'invocabilité de la Convention devant les juridictions

En vertu de l'article 55 de la Constitution, la norme internationale acquiert, dès sa publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve d'avoir été régulièrement ratifiée ou approuvée. Il appartient aux juridictions nationales, dans le cadre du contrôle de conventionnalité, de vérifier la conformité du droit français à la Convention. Les justiciables peuvent, sous certaines conditions, se prévaloir de la Convention devant le juge.

Par ailleurs, la Convention a également vocation à produire des effets par « ricochet » dans l'ordre juridique interne par le truchement des juridictions supranationales.

Les recours devant les juridictions nationales

En premier lieu, c'est le juge national (administratif ou judiciaire) qui est le garant du respect des engagements internationaux de la France. Ainsi, si un justiciable estime qu'il est privé de la jouissance des droits garantis par la Convention internationale, il peut se prévaloir de celle-ci devant les juridictions nationales. Toutes les juridictions, administratives ou judiciaires, de la première instance à la cassation, ont vocation à être saisies sur le fondement de la Convention.

Toutefois, pour pouvoir être « utilement invoquées » devant le juge, il faut que les dispositions de la Convention visées remplissent certaines conditions, à savoir : être suffisamment précises et inconditionnelles, avoir pour objet de garantir des droits au profit des particuliers¹⁰ et ne pas nécessiter de mesures complémentaires de l'État pour produire des effets à l'égard des particuliers. Lorsque ces différentes conditions sont remplies, on parle alors « d'effet direct » d'une disposition.

Lorsqu'une disposition est considérée « d'effet direct », elle permet au juge d'écarter la disposition du droit national qui ne serait pas conforme à la Convention, afin de faire directement application de la disposition de la Convention dans le litige dont il est saisi.



En cas de conformité entre le droit interne et les dispositions de la Convention, rien n'interdit au justiciable de se référer à la Convention et d'invoquer conjointement la norme nationale et la norme internationale. Dans la mesure où ces normes offrent un degré de protection équivalent, le recours à la Convention pourrait a priori paraître superflu. Toutefois, permettre au juge de se prononcer sur le fondement de la Convention et

reconnaître ainsi l'effet direct d'une disposition est de nature à encadrer, pour l'avenir, tout risque de régression du droit national. Une fois qu'une disposition conventionnelle a été reconnue d'effet direct, il paraît en effet peu probable que cette qualité soit remise en question

A ce jour, l'effet direct des dispositions de la CIDPH n'a pas encore été précisé par les juges nationaux. Toutefois, par analogie avec d'autres traités ou accords ratifiés par la France pour lesquels l'effet direct a été reconnu ou écarté par le juge national, il est d'ores et déjà possible d'anticiper sur la reconnaissance ou non de l'effet direct d'une disposition de la CIDPH qui serait de même nature que celle d'une autre convention (voir tableau en annexe).

Exemple

Effet direct de l'article 7 de la CIDPH (intérêt supérieur de l'enfant handicapé) par analogie avec l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant) reconnu d'effet direct par le juge national.

En tout état de cause, lorsque les dispositions conventionnelles sont considérées comme ne produisant pas d'effet direct, il appartient a minima au juge national d'interpréter les normes de droit interne à la lumière de la CIDPH afin d'atteindre, dans toute la mesure du possible, le résultat voulu par la Convention.

L'impact de la CIDPH sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En adhérant à la CIDPH, l'Union européenne s'est engagée à faire en sorte que l'ensemble de ses instruments législatifs soient élaborés et interprétés en référence à la Convention. Ainsi, même si le juge communautaire ne reconnaît pas un effet direct à la CIDPH, il se doit d'interpréter autant que possible le droit de l'Union européenne à la lumière de la Convention. Cette interprétation ayant vocation à s'imposer au juge national, la CIDPH peut donc être amenée à produire des effets dans l'ordre juridique interne, par un effet « ricochet », dans les domaines qui relèvent du périmètre du droit de l'Union.

Ainsi, alors que le droit de l'Union européenne pose une interdiction générale de discrimination fondée sur le handicap, il n'existe aucune définition du handicap dans les traités de l'Union permettant de préciser la portée de cette interdiction. Désormais, depuis la ratification de la CIDPH par l'UE, la notion de handicap est interprétée en référence à l'article 1er de la Convention.

Au gré des affaires portées à sa connaissance, la Cour de justice de l'UE est ainsi venue préciser la portée de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La Cour considère notamment, dans un arrêt du 11 avril 2013¹¹, que la notion de handicap inclut un état pathologique causé par une maladie médicalement constatée comme curable ou incurable dès lors que cette maladie entraîne une limitation résultant d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, et si cette limitation est de longue durée



La référence à la CIDPH pour analyser la portée de la Directive 2000/78/CE amène à s'interroger sur un possible impact de la notion de « personne handicapée » sur la législation nationale relative à l'obligation d'aménagement raisonnable. En effet, selon la loi¹², les employeurs ne sont actuellement tenus à une obligation d'aménagement raisonnable que pour autant que le « travailleur handicapé » relève de l'une des catégories bénéficiaires de l'obligation d'emploi visée à l'article L. 5212-13 du code du travail. Or, cette condition apparaît plus restrictive que la notion de « personne handicapée » telle qu'interprétée par la CJUE en référence à la CIDPH.

L'impact de la CIDPH sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Tout justiciable peut se prévaloir, devant le juge national, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'interprétation qui en est faite par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Dans sa jurisprudence, la Cour EDH tient compte des règles et principes du droit international et notamment de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Dans une affaire récente¹³, la Cour EDH rappelle ainsi que **dans l'interprétation et l'application de la CEDH**, « *il faut tenir compte de toute règle et de tout principe de droit international applicables entre les parties contractantes, et la Convention [CEDH] doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante. Les dispositions relatives au droit à l'éducation énoncées dans les instruments tels que **la Charte sociale européenne ou la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées** sont donc à prendre en considération* ».

En l'espèce, l'affaire portée devant la Cour EDH avait trait au refus opposé par un conservatoire national de musique, d'inscrire une jeune musicienne non-voyante au motif que son handicap n'était pas compatible avec l'enseignement qui y était dispensé. A cet égard, « **la Cour EDH considère que l'article 14 de la CEDH [interdiction de toute discrimination] doit être lu à la lumière des exigences de ces textes au regard des aménagements raisonnables**¹⁴ – entendus comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée » – que les personnes en

*situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. **De tels aménagements raisonnables permettent de corriger les inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination** ».*



Ce faisant, la Cour EDH consacre la notion d'aménagement raisonnable comme corollaire du principe de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées, au-delà du seul domaine de l'emploi. Une telle approche a désormais vocation à s'imposer au juge national qui devrait faire directement application de la notion d'aménagement raisonnable dans les litiges dont il est saisi, même en l'absence de disposition conforme dans la législation nationale.

L'effectivité des protections instituées par la CIDPH passe notamment par leur invocation devant les tribunaux et leur prise en compte par ceux-ci. Or, six années après l'entrée en vigueur de la CIDPH, on ne peut que regretter que les professionnels du droit (magistrats, avocats, juristes, ...) en France se soient si peu emparés de cet instrument juridique.

Aussi, afin d'encourager le recours à la Convention et sans attendre que la jurisprudence permette de dégager une appréciation précise sur les effets de la CIDPH, processus qui risque de demander plusieurs années, le Défenseur des droits a pris l'initiative de confier à un Conseiller honoraire à la Cour de cassation, Michel Blatman, une étude portant sur l'analyse des effets de la Convention. Les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un rapport¹⁵ disponible sur le site du Défenseur des droits.

Le tableau figurant en annexe du présent guide présente les résultats de cette analyse théorique.

Annexe

Analyse des effets¹⁶ de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

- Effet direct (reconnu ou potentiel)
- Absence d'effet direct (norme d'interprétation)
- Effet « par ricochet »

Article	Analyse
Préambule	Outil d'interprétation de la convention
Article 1 : Objet La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.	Principe directeur devant être recherché a priori pour l'application de la CIDPH
Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.	Travail et emploi – Notion de « Personne handicapée » interprétée en référence à la CIDPH : • CJUE, <i>Chacon Navas</i> , 11 juillet 2006 C-13/05 ; • CJUE, <i>HK Danmark (Jette Ring et Lone Werge)</i> , 11 avril 2013, C-335/11 et C-337/11 ; • CJUE, <i>Commission c/ Italie</i> , 4 juillet 2013, C-312/11 ; • CJUE, <i>Mme Z. c/ The Board of management of a community school</i> , 18 mars 2014, C-363/12 ; • CJUE, <i>Karsten Karltoft</i> , 18 décembre 2014, C-354/13. Droit interne : • C. trav., art. L. 5212-13

Article	Analyse
	Autres domaines : Norme susceptible d'être utilement invoquée devant le juge Droit interne : • CASF, art. L.114 (définition du handicap)
Article 2 : Définitions Aux fins de la présente Convention : On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;	Outil d'interprétation de la Convention
On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;	Outil d'interprétation de la Convention
On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;	Outil d'interprétation de la Convention
On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;	Outil d'interprétation de la Convention

Article	Analyse
On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.	Outil d'interprétation de la Convention
Article 3 : Principes généraux Les principes de la présente Convention sont : a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ; b) La non-discrimination ; c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ; d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ; e) L'égalité des chances ; f) L'accessibilité ; g) L'égalité entre les hommes et les femmes ; h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.	Principes directeurs devant être recherché a priori pour l'application de la CIDPH
Article 4 : Obligations générales 1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ; b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;	Obligations générales de l'État pour garantir la mise en œuvre de la Convention nécessitant l'adoption de mesures positives

Article	Analyse
c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ; d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention ; e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ; f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ; g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies - y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance - qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ; h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ; i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.	Obligations générales de l'État pour garantir la mise en œuvre de la Convention nécessitant l'adoption de mesures positives

Article	Analyse
2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international. 3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. 4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré. 5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.	Obligations générales de l'État pour garantir la mise en œuvre de la Convention nécessitant l'adoption de mesures positives

Article	Analyse
Article 5 : Égalité et non-discrimination 1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.	Principe directeur de la CIDPH (cf. art. 3) indispensable à l'exercice des autres droits et devant être recherché a priori pour l'application de la convention Effet direct reconnu par : CE, 20 juin 2016, n°383333 Droit interne : Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 C. pén., articles 225-1, 225-2, 225-3 et 432-7
3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés. 4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.	Aménagements raisonnables - Élément consubstantiel du principe général de non-discrimination (cf. définition art. 2) Travail et emploi - Droit à des « aménagements raisonnables » reconnu par : • Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 • CJUE, <i>HK Danmark (Jette Ring et Lone Werge)</i>, 11 avril 2013, C-335/11 et C-337/11 ; • CJUE, <i>Commission c/ Italie</i>, 4 juillet 2013, C-312/11 ; • CJUE, <i>M^{me} Z. c/ The Board of management of a community school</i>, 18 mars 2014, C-363/12 ; • CJUE, <i>Karsten Karltoft</i>, 18 décembre 2014, C-354/13 Droit interne : • C. trav., art. L. 5213-6 • L. n°83-634, 13 juillet 1983, art. 6 sexies • CE, 14 novembre 2008, n°311312 • CE, 22 octobre 2010, n°301572 • CE, 11 juillet 2012, n°347703
	Autres domaines - Droit à des « aménagements raisonnables » par référence à la CIDPH reconnu par : • Cour EDH, 23 février 2016, <i>Cam c. Turquie</i>, n° 51500/08

Article	Analyse
Article 6 : Femmes handicapées Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.	Engagement de l'État nécessitant des mesures complémentaires pour la mise en œuvre de la CIDPH à l'égard des femmes handicapées Interdiction de discrimination à l'égard des femmes (en général) consacrée, notamment, par : • Directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE (accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail) • Directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 (accès à des biens et services et la fourniture de biens et services) • Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 (emploi et travail) Droit interne : • Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 • C. pén., art. 225-1 et s.
Article 7 : Enfants handicapés Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers
Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.	Intérêt supérieur de l'enfant handicapé - Effet direct par analogie, en référence à l'article 3-1 de la CIDE, reconnu par : • CE, 9 janv. 2015, n°386865, Ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 • Cass. Civ. 1^{ère}, 18 mai 2005, n°02-20613 Droit de tout enfant à être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative - Effet direct par analogie, en référence à l'article 12-2 de la CIDE, reconnu par : • Cass. Civ. 1^{ère}, 18 mai 2005, n° 02-20613 • CE, 2^e et 7^e SRR, 27 juin 2008, n° 291561 Liberté d'expression - Effet direct par analogie, en référence à l'article 13 de la CIDE, reconnu par : • CE, 16 mars 2011, n°334289

Article	Analyse
Article 8 : Sensibilisation 1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de : a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ; b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ; c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées. 2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties : a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de : • Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées ; • Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ; • Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail ; b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ; c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention ; d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.	Obligations générales de l'État pour garantir la mise en œuvre de la Convention nécessitant l'adoption de mesures spécifiques

Article	Analyse
Article 9 : Accessibilité 1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres : a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ; b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence. 2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour : a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ; b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ; c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ; d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • L. n° 2005-102, 11 févr. 2005, art. 45 mod. par ord. n° 2014-1090, 26 sept. 2014, art. 9 : JO, 27 sept. (accessibilité de la chaîne de déplacement) • CCH, art. L. 111-7 et s. CCH (accessibilité des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail) ; • Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 2 (accessibilité de la voirie) ; • C. transp., art. L. 1111-1 et L. L. 1112-1 (accessibilité des services de transport collectif) ; • L. n°2005-102, 11 févr. 2005, art. 47 (accessibilité des services de communication au public en ligne) • L. n°2005-102, 11 févr. 2005, art. 78 (accessibilité des services téléphoniques) ; • Ord. n° 2014-1090, 26 sept. 2014, art. 12 mod. par L. n° 2015-988, 5 août 2015, art. 2 et 3 : JO, 6 août (formation des professionnels chargés de l'accueil)

Article	Analyse
e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ; f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ; g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet ; h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.	
Article 10 : Droit à la vie Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.	Droit à la vie, reconnu, notamment, par : • CEDH, art. 21 et 14 • Cour EDH, <i>Makaratzis c. Grèce</i>, 20 déc. 2004, N° 50385/99 Droit interne : • C. civ., art. 16-4 • C. pénal, art. 214-1
Article 11 : Situation de risque et situation d'urgence humanitaire Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • L. n°2004-626 du 30 juin 2004 (plan d'alerte et d'urgence en faveur des personnes âgées et handicapées en cas de risques exceptionnels)

Article	Analyse
Article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité 1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. 2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.	Droits affirmés de manière absolue et indérogeable – Reconnaissance de ces droits indispensable à l'exercice des autres droits consacrés par la convention Droit interne : •C. civ., art. 415 et s.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : •C. civ., art. 415 et s.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. civ., art. 415 et s. • C. civ., art. 477 et s. • C. civ., art. 494-1 et s. • C. pénal, art. 314-2 • CSP, art. L.1111-4 et L.1111-6

Article	Analyse
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. civ., art. 415 et s. • CSP, art. L. 1141-2 (accès au crédit)
Article 13 : Accès à la justice 1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.	Accès à la justice consacré, notamment, par : • CEDH, Art. 6-1 et 14 • CEDH, <i>Stanev c/ Bulgarie</i>, 17 janvier 2012, n° 36760/068 • CEDH, <i>Choukatourov c. Russie</i>, 27 mars 2008, n° 44009/05 Droit à des « aménagements raisonnables » par référence à la CIDPH reconnu par : • Cour EDH, 23 février 2016, <i>Cam c. Turquie</i>, n° 51500/08 Droit à un interprète pour les personnes handicapées : • Directive n° 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, art. 2, 3 et 4
	Aménagements procéduraux et participation effective aux procédures judiciaires - Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • Loi du 12 février 2005, Art. 76 • CPP, Art. 63-1, 102, 121 et 345 • CPC, Art. 23 et 23-1 • CE, Ass. 22 octobre 2010, req. 301572 • Cass. Civ. 2^{ème}, 9 janvier 2014, n° 12-26917

Article	Analyse
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.	Formation des personnels - Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers
Article 14 : Liberté et sécurité de la personne 1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres : a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ; b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté. 2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.	Droit à la liberté et à la sûreté consacré, notamment, par : • CEDH, art. 5§1 • Cour EDH, <i>Stanev c/ Bulgarie</i>, 17 janvier 2012, n° 36760/06 • Cour EDH, <i>H.L c/ Royaume-Uni</i>, 5 oct. 2005 Droit interne : • L. n° 2011-803 du 5 juillet 2011 (protection des personnes et soins psychiatriques) • L. n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 22 • L. n°2016-41 du 26 janvier 2016 • CPP, art. 720-1-1
Article 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. 2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	Interdiction formelle – Droit consacré, notamment, par : • CEDH, art. 3 • Cour EDH, <i>Z. H. c/ Hongrie</i>, n°28973/11 • Cour EDH, <i>Vincent c/ France</i>, n° 6253/03 Droit interne : • CSP, art. L.1122-1

Article	Analyse
Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance 1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe. 2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés. 3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes. 4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • CASF, art. L. 331-8-1 et L. 313-13 et s.

Article	Analyse
5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.	
Article 17 : Protection de l'intégrité de la personne Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.	Droit au respect de l'intégrité consacré, notamment, par : • CEDH, Sidabras et Dziautas c/ Lituanie, 27 juillet 2004, n° 55480/00 et 59330/00 Droit interne : • C. civ., art. 16-4 • CSP, art. L. 1111-4 (consentement traitement médical) • CSP, art. L. 2212-1 (IVG femmes handicapées) • CSP, art. L. 2123-2 (stérilisation à visée contraceptive)
Article 18 : Droit de circuler librement et nationalité 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées : a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap. b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ; c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;	Droit de circuler librement consacré, notamment, par : • Règlement (CE) n°1108/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 Droit de préserver son identité, y compris sa nationalité - Effet direct par analogie, en référence à l'article 8 de la CIDE, reconnu par : • Cass. Civ. 1^{ère}, 6 janvier 2010, n° 08-18871 Droit de quitter et d'entrer dans le pays - Effet direct par analogie, en référence à l'article 10-2 de la CIDE, reconnu par : • CE, 25 juillet 2008, n° 308922 Droits liés à la naissance - Effet direct par analogie, en référence à l'article 7-1 de la CIDE, reconnu par : • CE, 27 février 2004, n° 287547 • Cass. Civ. 1^{ère}, 7 avril 2006, n° 05-11285

Article	Analyse
d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays. 2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.	
Article 19 : Autonomie de vie et inclusion dans la société Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que : a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ; b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ; c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.	Pleine intégration et participation à la société - Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • CASF, at. L. 114-2 (accès au cadre ordinaire de vie) • CASF, art. L. 114-1-1 (droit à compensation) • CASF, art. L. 245-1 et s. (prestation de compensation du handicap) • CASF, art. L. 541-1 et s. (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

Article	Analyse
Article 20 : Mobilité personnelle Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en : a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ; b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ; c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ; d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • CASF, art. L. 114-1-1 (droit à compensation) • CASF, art. L. 245-1 et s. (prestation de compensation du handicap) • CASF, art. L. 14-10-5 et L. 14-10-9 (formation des personnels et des aidants familiaux)
Article 21 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :	Droit à la liberté d'expression et d'opinion – Effet direct par analogie en référence à l'article 18 du PIDCP, reconnu par : • Cass, ass. plén., 7 nov. 1986, n°85-15.962
a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;	

Article	Analyse
b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ; c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ; d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ; e) Reconnait et favorisent l'utilisation des langues des signes.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • L. n°2005-102, 11 févr. 2005, art. 47 (accès aux services de communication publique en ligne) • L. n°2005-102, 11 févr. 2005, 76 (accès à la justice) • L. n°2005-102, 11 févr. 2005, 78 (accès aux services téléphoniques) • L. n° 86-1067, 30 sept. 1986, art. 28, 33-1, 53 et 81 (accès des programmes de télévision) • C. éduc., art. L. 312-9-1 (enseignement langue des signes)
Article 22 : Respect de la vie privée 1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. 2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.	Droit au respect de la vie privée consacré, notamment, par : • CEDH, art. 8 et 14 • Cour EDH, <i>Glor c/ Suisse</i>, 30 avril 2009, • Cour EDH, <i>Sidabras et Dziautas c/ Lituanie</i>, 27 juillet 2004, n° 55480/00 et 59330/00 Confidentialité des informations personnelles reconnu, notamment, par : • CSP, art. L. 1110-4 • Soc. 6 mai 2003, pourvoi n° 01-14370 (droit de ne pas révéler son handicap)

Article	Analyse
Article 23 : Respect du domicile et de la famille 1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que : a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ; b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. civ., art. 460 (mariage des personnes en tutelle ou curatelle) • C. civ., art. 462 (PACS des personnes en tutelle) • C. civ., art. 249 (divorce des personnes en tutelles ou curatelle)
c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.	Droit au respect de l'intégrité consacré, notamment, par : • CEDH, <i>Sidabras et Dziautas c/ Lituanie</i>, 27 juillet 2004, n° 55480/00 et 59330/00 Droit interne : • C. civ., art. 16-4 • CSP, art. L. 2123-2 (stérilisation à visée contraceptive)
2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers

Article	Analyse
3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • CASF, art. L. 312-1 • CASF, art. L. 2132-4 (CAMSP) • CASF, art. D. 312-55 (SESSAD)
4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.	Effet direct par analogie en référence à l'article 9 de la CIDE, consacré par : • Cour EDH, 29 mars 2016, <i>Kocherov et Sergeyeva c/ Russie</i>, n° 16899/13 • CE, 24 septembre 2010, M. A. n° 326046 • Cass. Civ. 1, 22 mai 2007, n° 06-12687
5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers
Article 24 : Éducation 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent : a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;	Droit à l'éducation (pour tous les enfants) consacré, notamment, par : • CEDH, Articles 14 et Protocole n°1, Article 2 • Cour EDH, 23 février 2016, <i>Cam c. Turquie</i>, n° 51500/08 Droit interne : • Code éducatif, art. L. 111-1 et s., L. 112-1 et s. et L. 351-1 et s. • CASF, art. L. 241-6, L. 246-1 et L. 312-1 • CE, 4-5^e srr, 8 avril 2009, n° 311434 • CE 16 mai 2011, n° 318501 Effet direct par analogie en référence à l'article 29 de la CIDE, consacré par : • Cass. Civ. 1^{ère}, 9 avril 2001, n° 90-05026

Article	Analyse
b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • Code éduc., art. L. 111-1 et L. 111-2
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que : a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ; b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • Code éduc., art. L. 111-1 et s., L. 112-1 et s., L. 351-1 et s.
c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;	Droit à des « aménagements raisonnables » pour accéder à l'enseignement, par référence à la CIDPH, reconnu par : • Cour EDH, 23 février 2016, <i>Cam c. Turquie</i>, n° 51500/08
d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ; e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • Code éduc., art. L. 917-1 (accompagnement des élèves en situation de handicap)

Article	Analyse
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment : a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ; b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ; c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - et en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • Code éduc., art. L.112-3 (choix du mode de communication)
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • Code éduc., art. L. 112-5

Article	Analyse
5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.	Droit à des « aménagements raisonnables » pour accéder à l'enseignement, par référence à la CIDPH, reconnu par : • Cour EDH, 23 février 2016, <i>Cam c. Turquie</i>, n° 51500/08 Droit à des « aménagements raisonnables » pour accéder à la formation professionnelle et continue reconnu par : • Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 Droit interne : • C. éduc., art. L.123-4-1 (accès à l'enseignement supérieur)
Article 25 : Santé Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties : a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ; b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées ; c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • CSP, art. L. 1110-1 et L.1110-3 (interdiction de discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins) • CSP, art. L. 1110-1-1 (formation des professionnels de santé au handicap) • CSP, art. L. 1111-4 (consentement) • CSP, art. L. 1111-7 (accès aux informations de santé) • CSP, art. L. 1411-6 (consultations médicales de prévention) • CSS, art. L. 381-27 (affiliation gratuite au régime général pour les titulaires de l'AAH)

Article	Analyse
d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées ; e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ; f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.	
Article 26 : Adaptation et réadaptation 1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes : a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. trav., art. L. 5213-3 et s. • CASF, art. L. 312-1 • CSP, art. R.4331

Article	Analyse
b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales. 2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation. 3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.	
Article 27 : Travail et emploi 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées.	Effet direct par analogie, en référence à l'article 6.1 du PIDESC, consacré par : • Soc. 16 décembre 2008, <i>Eichenlaub c/ Axia France vie</i>, n° 05-40876 • CEDH, 27 juillet 2004, <i>Sidabras et Dziautas c/ Lituanie</i>, n° 55480/00 et 59330/00
Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment : a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ; b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;	Interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap en emploi en application de : • Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 • Loi n°2008-496, 27 mai 2008, articles 1 et 2

Article	Analyse
c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ; d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;	
e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. trav., art. L. 5213-3 et s.
f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • L. n°83-634, 13 juillet 1983 • L. n° 84-16 du 11 janvier 1984 • L. n°84-53 du 26 janvier 1984 • L. n°86-33 du 9 janvier 1986
g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. trav., art. L. 5212-1 et s. • C. trav. anc., art. L. 323-4-1, L. 323-3-3 et L. 323-3-5
h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. trav., art. L. 5212-1 et s. • C. trav. anc., art. L. 323-4-1, L. 323-3-3 et L. 323-3-5

Article	Analyse
i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;	Droit à des « aménagements raisonnables » consacré par : • Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 • L. 83-634 du 13 juillet 1983, 6^{sexies} • CJUE, <i>HK Danmark (Jette Ring et Lone Werge)</i>, 11 avril 2013, C-335/11 et C-337/11 ; • CJUE, <i>Commission c/ Italie</i>, 4 juillet 2013, C-312/11 ; • CJUE, <i>M^{me} Z. c/ The Board of management of a community school</i>, 18 mars 2014, C-363/12 ; • CJUE, <i>Karsten Karltoft</i>, 18 décembre 2014, C-354/13 Droit interne : • C. trav., art. L. 5213-6 • L. n°83-634, 13 juill. 1983, art. 6^{sexies} • L. n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 27.III • L. n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 35 • L. n°86-33 du 9 janvier 1986, art. 27.I • CE, 14 novembre 2008, n°311312 • CE, 22 octobre 2010, n°301572 • CE, 11 juillet 2012, n°347703
j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ; k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. trav., art. L.5211-1 et s.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.	Esclavage, servitude, travail forcé ou obligatoire - Effet direct par analogie, en référence à la Convention OIT C 29 du 28 juin 1930, reconnu par : • CE, 9 nov. 2007, n°293987 Droit interne : • C. pén., art. 224-1, 225-14-2 et 225-14-1 • L. n° 2013-711 du 5 août 2013

Article	Analyse
Article 28 : Niveau de vie adéquat et protection sociale 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.	Droit à un niveau de vie adéquat – Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Absence d'effet direct par analogie, en référence à l'art. 11 du PIDESC et à l'art. 27 de la CIDE : • Cass. com., 25 janv. 2005, pourvoi n°03-10068 • CE, 24 août 2011, n°320321 Possibilité d'effet direct par ricochet : • Cour EDH, <i>Guberina c/ Croatie</i>, 22 mars 2016, n°23682/13
2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à : a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables ; b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ; c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ; d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux ; e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • CSS, art. L.821-1 et s. (allocation aux adultes handicapés) • C. Postes et télécommunications, art. R. 20-34 (tarifs téléphoniques) • C. énergie, art. L. 337-3, L. 445-5 (tarif social électricité, gaz) • CASF, art. L. 115-3 • CCH, art. L.441-1 (priorité d'accès aux logements sociaux) • CSS, art. L. 351-1-3 (droit à la retraite anticipée)

Article	Analyse
Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent : a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :	Droit de vote des personnes handicapées affirmé par : • CRPD, <i>Communication n° 4/2011 Zsolt Bujdosó et autres c. Hongrie</i>, constatation de violation du 9 septembre 2013 (violation des art. 12 et 29 de la CIDPH) Droit interne : • CASF, art. L.114-1 (pleine exercice de la citoyenneté par les personnes handicapées) • C. élect., art. L. 5 (possibilité pour le juge des tutelles de maintenir ou de supprimer le droit de vote aux majeurs en tutelle) • CA, Riom, 10 mai 2016, n°15/02669
• Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ; • Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ; • Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • Code élect., art. L.57-1 (autonomie), art. L. 62-2 (aménagement des campagnes électorales), art. L. 64 (assistance d'un tiers), art. L. 71 (vote par procuration)
b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais : • De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • CASF, art. L.245-3 et L.245-4 (droit à la PCH pour exercer une fonction élective)

Article	Analyse
De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.	
Article 30 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles : a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ; b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ; c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale. 2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société. 3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels. 4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • CCH, art. L. 111-7 et s. (accessibilité des établissements et installations ouvertes au public) • L. n° 86-1067, 30 sept. 1986, art. 28, 33-1, 53 et 81 (accessibilité des programmes de télévision) • C. propr. intell., art. L. 122-5 • Cass. crim., 20 juin 2006, n°05-858888 (accès au cinéma)

Article	Analyse
5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour : a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ; b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ; c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ; d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisirs et des activités sportives.	Engagement de l'État nécessitant l'adoption de mesures complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers Droit interne : • C. sport, art. L. 100-1 et L. 111-1 (organisation des activités physiques et sportives), art. L. 100-3 (établissements spécialisés et entreprises) • C. éduc., art. L. 551-1 et L. 917-1 (accès des enfants handicapés aux activités périscolaires)
Article 31 : Statistiques et collecte des données 1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent : a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;	Obligations générales de l'État pour garantir la mise en œuvre de la convention et nécessitant l'adoption de mesures spécifiques

Article	Analyse
b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques. 2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits. 3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.	
Article 32 : Coopération internationale 1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à : a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible ; b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence ; c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;	Obligations générales de l'État pour garantir la mise en œuvre de la convention et nécessitant l'adoption de mesures spécifiques

Article	Analyse
d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie. 2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.	
Article 33 : Application et suivi au niveau national 1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux. 2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. 3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.	Obligations générales de l'État pour garantir la mise en œuvre de la convention et nécessitant l'adoption de mesures spécifiques

Notes

- ¹ L. n°2009-1791, 31 décembre 2009
- ² Décret n°2010-356 du 1^{er} avril 2010.
- ³ Décision n°2010/48/CE du 26 novembre 2009
- ⁴ Le Protocole facultatif n'a pas été approuvé par l'UE
- ⁵ Voir rapport « La protection juridique des majeurs vulnérables » Défenseur des droits – Septembre 2016
- ⁶ CRPD/C/10/D/4/2011
- ⁷ Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, art. 5 ; Code du travail, art. L. 5213-6 ; L. n°83-634 du 13 juillet 1983, art. 6 sexies
- ⁸ Cour EDH, 23 févr. 2016, CAM c. Turquie, n°51500/08
- ⁹ CRPD, Observation générale n°2, Article 9 - Accessibilité, 11 avril 2014
- ¹⁰ A la différence des dispositions qui ont pour objet exclusif de régir les relations entre les Etats (CE, ass. 11 avr. 2012, GISTI et FAPIL, n°322326).
- ¹¹ CJUE, 11 avril 2013, Ring et Skouboe Werge, C-335/1 et C-337/11.
- ¹² Code du travail, art. L. 5213-6 ; L. n°83-634 du 13 juillet 2013 portant statut général des fonctionnaires, art. 6 sexies
- ¹³ Cour EDH, 23 févr. 2016, CAM c. Turquie, n°51500/08
- ¹⁴ Article 2 de la CIDPH
- ¹⁵ Rapport d'étude de l'effet direct des stipulations de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées - Décembre 2016
- ¹⁶ Appréciation théorique des effets juridiques de la CIDPH - Sous réserve de l'interprétation qui en sera faite par le juge national

—

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

—

